ARRESTS DE

LA COVR DES AYDES

pour le Reglement des salaires des Clercs du Greffe d'icelle : Ensemble le nom des Villes esquelles y a Esle-ctions, en chef ou particulieres & Greniers à Sel, & distances d'icelles.

1622

A PARIS,
Chez Fed. Morel, & P. Mettayer,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXII.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

Case
F
39
.326
1622 fic

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour, les Chambres assemblees, la requeste presentee par le Procureur general du Roy, tendant à fin, qu'il luy pleust pour le bien & soulagement des parties, reigler les salaires des Clercs du Greffe, & ce qui est de leur function particuliere : enjoignant ausdits Clercs & aux Procureurs de garder & obseruer le reiglemẽt qui interuiendra, sur peine d'amende arbitraire. Les articles en forme de requeste presentees à ladite Cour par les Procureurs de la communauté, communiquez au Greffier en chef, les responses dudit Greffier, lesdits Clers ouys pour ce mandez,

I.

La Cour a ordonné & ordonne que tous les Clercs dudit Greffe ſeront tenus faire continuelle reſidence audit Greffe en habits decents, en Eſté, depuis ſix heures du matin, iuſques à vnze heures : & depuis deux heures de releuee iuſques à ſix heures ſonnees : & en Hyuer depuis ſix heures & demie iuſques à vnze heures, & pour la releuee depuis vne heure & demie iuſques à cinq heures. Se contiendront en leurs places ſans vacquer ailleurs, pour faire & exercer leurs charges reſpectiuement, afin que les parties & leurs Procureurs puiſſent retirer leurs expeditions promptement & ſans aucune remiſe. Ne s'abſenteront de ceſte ville plus d'vn iour, ſans permiſſion dudit Greffier. Et leur ſuruenant quelque indiſpoſition ou autre legitime empeſchemẽt, feront ſçauoir leurs excuſes audit Greffier. Auſquels clercs pour leurs ſalaires, la Cour a ordonné les taxes qui enſuiuent ſelon les expeditions par eux faictes, ſans qu'il leur ſoit loiſible icelles exceder, ſouz quelque couleur, pretexte & occaſion que ce ſoit.

II.

Sçauoir eſt pour la lecture & enregiſtre-

ment des prouisions d'offices, lettres de chartres, & autres lettres quelsconques, le clerc ayant la charge de l'Audiance, aura vn escu, sans rien prendre pour la publication des Edicts presentez par le Procureur general du Roy, concernans le seruice de sa Majesté.

III.

Ledit Clerc pour la publication de chacune enchere qu'il fera en l'Audiance, & laquelle enchere il sera tenu de publier en la premiere audiance qui se tiendra, apres qu'icelle enchere luy aura esté baillee par les Procureurs des parties qui voudront encherir, dix sols.

IIII.

Et pour la commission sera payé à raison de dix sols tournois pour peau, en gardant l'ordonnance qui se doit obseruer pour toutes les expeditions qui se font & deliurent en parchemin, qui est de mettre en vne peau cinquante lignes, & en chacune ligne vingt mots : en vne page de cahier vingt cinq lignes, & en chacune ligne dix mots, le tout escrit en lettres plaines, bien formees & durables.

V.

Le Clerc qui aura la charge d'enregistrer les criees, ne pourra prendre pour l'enregistremẽt de chacune d'icelles que xxx. sols.

VI.

Pour receuoir les oppositions, en deliurer acte, lequel iceluy Clerc sera tenu expedier conformément à la minute qui luy sera baillee. v. s.

VII.

Pour chacun à venir mis en parchemin, cinq sols. v. s.

VIII.

Pour les plaidoyers qu'il deliurera en papier, sera tenu ledit Clerc garder le reiglement pour le nombre des lignes, & pour chacun fueillet, tant pour la minute que grosse, ij. s. vj. den.

IX.

Pour chacun defaut & congé qui seront donnez en l'Audiance & deliurez aux Procureurs des parties, aura v. s.

X.

Sinon qu'esdits congez & defauts les procureurs eussent fait quelques declaratiõs, auquel cas pour chacun d'iceux, aura x. s.

XI.

Pour les Arrests contradictoiremẽt donnez, tant en l'audiance publique que à huis clos, diffinitifs, interlocutoires & autres, par lesquels seroit ordonné que les parties mettrõt leurs pieces, ou que leurs pieces seront veües par la Cour, ou en quelques autres termes qu'ils puissent estre conceuz, hors-mis les appointez au Conseil, deux tiers d'escu. Et seront inserez sommairement les moyens des parties & le nom des Aduocats qui auront plaidé, ensemble les conclusions du Procureur general du Roy s'il a esté ouy en ladite cause, pour estre promptement iceux Arrests deliurez sur les qualitez du roolle.

XII.

N'entend la Cour en ce estre compris les Arrests de retẽtion de cause, acquiescemẽs & autres expeditions faictes en iugement sans plaidoyers : pour lesquels ledit Clerc prendra pareil & non plus grãd salaire que le Greffier en chef, qui sera pris à raison de la peau, & compté à la raison que dessus.

XIII.

Pour l'expedition des Arrests dont sera fait minutes, ensemble des decrets & emo-

logations, les Clercs qui les expedieront prendront pour leurs minutes & groſſes pareil ſalaire que le Greffier en chef.

XIIII.

Pour vn appoinctement de concluſion vingt deniers, ſauf ſ'il y a autres qualitez & reiglemens plus grands que d'ordinaire, à raiſon de dix ſols tournois pour peau.

XV.

Pour les executoires de deſpens deux ſols ſix deniers tournois, ſauf ſ'il y a autres qualitez & plus grand nombre de parties que de couſtume, à ladite raiſon de dix ſols tournois pour peau.

XVI.

Pour l'expedition des commiſſions à pareille raiſon de dix ſols tournois pour peau.

XVII.

Pour la collation des pieces en papier deux ſols tournois pour fueillet.

XVIII.

Le Clerc qui a la charge des ſacs & productions pourra prendre ſon ſalaire accouſtumé, tant pour mettre iceux ſacs & productiõs entre les mains des Conſeillers auſquels ils ſeront diſtribuez, que pour les retirer apres qu'ils auront eſté iugez, ſoit par

Arreſt

Arreſt interlocutoire ou diffinitif. Et à ceſte fin ſeront tenus les Procureurs de mettre toutes les productions tant principales que incidens, griefs & reſponſes au greffe.

XIX.

Et pour bailler les procez par eſcrit & ſentences eſtans au greffe, au Rapporteur, & pour ſon ſalaire de les chercher, vii. ſols vi. deniers.

XX.

Pour verifier ſur le papier des diſtributiõs, & dire le nom du rapporteur, ij.ſ.vi.d.

XXI.

Pour chacun procez que le clerc du greffe fera diſtribuer par les Preſidents de la Chambre, & pour nommer le rapporteur au Procureur qui fera la pourſuite. v.ſ.

XXII.

Pour chacun procez par eſcrit qui ſera rendu aux Procureurs apres iceluy iugé, & toutes autres productions, griefs & reſponſes, ſuiuant ce que de tout temps a eſté acouſtumé. v.ſ.

XXIII.

Pour chacun extraict que le Clerc du greffe fera, de ce qui eſt taxé, tant pour la

groſſe des enqueſtes & informations ſecrettes, que ſalaires des teſmoins pour bailler aux Procureurs pour dreſſer leurs deſpens, pour chacun fueillet cinq ſols, à la charge d'inſerer au fueillet vingt-cinq lignes pour page, & dix mots en la ligne.

XXIIII.

Pour receuoir les griefs, deux ſols ſix deniers tournois. ii. ſ. vi. d.

XXV.

Pour receuoir les reſponſes auſdits griefs. ii. ſ. vi. d.

XXVI.

Pour receuoir les productions des inſtances ioinctes aux procez par eſcrit, v. ſ.

XXVII.

Pour chacun fueillet de groſſe des faicts ſecrets extraicts des procez qui ſeront leuez pour faire enqueſtes, x. ſ.

XXVIII.

Pour chacun fueillet de copie quād elle ſera baillee au Procureur, ii. ſ. vi. d.

XXIX.

Pour bailler les ſacs des procez renuoyez, & pour la verification miſe ſur l'etiquette, vii. ſ. vi. d.

XXX.

Pour bailler les informations faictes de l'ordonnance de la Cour, soit aux Aduocats & Procureur generaux du Roy ou à leurs Substituts, v. s.

XXXI.

Pour bailler les enquestes faictes par ordonnance de la Cour és mains des Rapporteurs, v. s.

XXXII.

Pour chacune production d'instance appointee en droict au Conseil, v. s.

XXXIII.

Pour chacun defaut & congé baillé à iuger, ii. s. vi. d.

XXXIIII.

Pour bailler l'instance redistribuee à vn autre des Conseillers, v. s.

XXXV.

Pour rendre les sacs de chacune instance iugee au Procureur, v. s.

XXXVI.

Pour rendre chacun defaut & congé iugé aux Procureurs, xii. d.

XXXVII.

Les estats des officiers de la maison du Roy, de Messieurs les Princes, & autres

qui ont priuileges, seront mis au greffe en la garde du Clerc qui a la garde des sacs, pour les cõmuniquer aux parties & leurs Procureurs, & en deliurer extraict signé du Greffier de ladite Cour, pour lequel sera payé dix sols seulement.

XXXVIII.

Ordonne en outre ladite Cour que les Procureurs sur les instances & incidents qui seront formez en icelle, prendront appoinctement à escrire & produire par deuers ladite Cour, & inhibitions & defenses à eux faictes de prendre appoinctement à mettre par deuers aucuns des Conseillers d'icelle.

XXXIX.

Seront tenus iceux Procureurs de produire au greffe toutes instãces & incidens, veu de pieces de l'audiance, pour estre distribuez. Et defenses à eux faictes de produire ailleurs, & de faire à l'aduenir aucune fraude à la distribution par ces mots (pour ioindre) qu'aucuns mettent sur l'etiquette des sacs ny autrement, à peine de priuation de leurs charges. Enioint ladite Cour au clerc du greffe qui a la charge des sacs d'y auoir l'œil, à ce qu'il n'y soit contreuenu.

XL.

Ledit Clerc ne receura aucun congé ne defaut que par les mains des Procureurs ou leurs Subſtituts, & qu'il ne luy apparoiſſe que la ſignification ait eſté faite trois iours francs auant qu'il ſoit mis au greffe.

XLI.

Enioint au Clerc commis pour receuoir les preſentations, receuoir tous les Samedis les ſedules des preſentations des congez & defauts, dont il fera dreſſer cahier, pour eſtre communiqué le Mercredy enſuiuant ſans autre remiſe, ſuiuant la forme ancienne, & ſans qu'il luy ſoit loiſible receuoir aucune ſedule que ledit iour de Samedy, ſinon pour les mettre au ſubſequent cahier, & dreſſant ledit cahier, enregiſtrer la ſedule entierement & la cotter par nombre pour obuier aux ſurpriſes qui pourroient arriuer, ſur lequel cahier ledit Greffier ne pourra deliurer aucun congé ny defaut auant le temps de l'ordonnance.

XLII.

Ce qui ſera auſſi obſerué pour la reception des congez & defauts aux ordonnances de la Cour, dont il ſera tenu pareillement faire cahier communicable au iour

du Mardy, pour estre veu & croisé par lesdits Procureurs selon l'ancienne forme & apres le temps de l'ordonnance : lesquels defauts & congez pour obuier à toutes surprises, seront deliurez & expediez par ledit Greffier, escrits de la main de ses commis, & signez de luy.

XLIII.

Pour le soulagement des parties, & afin qu'elles ne soient trauaillees de fraiz non necessaires, que les congez & defauts n'emportans profit, seront expediez en la peau de parchemin escrite à raison que dessus & non en cahier, sans qu'ils puissent exceder vne peau de parchemin : & à ceste fin enioint aux Procureurs de faire les demandes des congez & defauts sommaires.

XLIV.

Pour faire droict sur les roolles ordinaires tant de l'annee presente mil six cens, que autres precedentes, dont les assignations sont escheües, qui n'ont esté plaidees ny appellees. La Cour a appoincté & appoincte les parties au Conseil, ordonne que l'appoinctement en sera deliuré par le Greffier sans plaidoyers, & sur les qualitez

du roolle, ſans qu'elles puiſſent nuire ne preiudicier.

XLV.

Pour deſcharger à l'aduenir le roolle & n'empeſcher l'audiance, ſeront les appoinctemens de reception d'enqueſtes paſſez hors iugemẽt, ioint les pretendus moyens de nullitez, & à faute de ce faire ſeront receuz par le Greffier apres deux commandemens de les paſſer, ſans que ſur iceux les Procureurs puiſſent former aucun incident, ny pourſuiure par defaut aux ordonnances.

XLVI.

Enioint la Cour aux Aduocats & Procureurs de vuider par expedient les deſertions d'appel, acquieſcemens, defauts, contumaces, taxes de deſpens en la preſence des Procureurs des parties, ſoles inthimations & autres ſemblables dans huictaine apres le delay ordinaire donné ſur la diſtance des lieux, à compter du iour du premier commandement qui ſera faict auſdits Procureurs.

XLVII.

Les procez iugez ne ſeront rendus que tous les deux Procureurs n'y ſoient pre-

sens, ou qu'ils ayent esté appellez, & apres deux commandemens faits en cas d'absence de l'vn d'iceux: excepté les instances iugees par forclusion qui seront rendues sans ouyr ny appeller le Procureur du defaillant.

XLVIII.

Que si tost que les Arrests auront esté prononcez, ils seront baillez par celuy qui a la charge de la prononciation, à celuy qui les doit grossoyer pour les deliurer quand il en sera requis, sans les tirer de la liace où ils seront mis à l'instant de ladite prononciation par nombre & cotte, sans qu'ils puissent estre transportez hors du greffe, sur peine de dix escus d'amende, & de plus grande peine s'il y eschet.

XLIX.

Que les extraicts des appoinctemens, soit acquiescemens, conclusions, appointemẽs, de faire rapporter les procez, receptions d'enquestes & tous autres seront expediez à la peau: à raison des lignes & mots, ainsi que dict est cy dessus, & non en cahier.

L.

Enioint la Cour aux Procureurs des parties, de garder & obseruer l'ancien ordre

sur

sur le faict des despẽs. Et ce faisant ordõne la Cour que la taxe des despens procedans des Arrests dõnez au Conseil, sera faite par celuy des Conseillers de ladite Cour, au rapport duquel sera interuenu ledit Arrest de condãnation. Et pour le regard des Arrests donnez en l'audiãce par expedient & acquiescemẽt, esquels il n'y a Rapporteur, qu'ils seront distribuez & paraphez sur chacune declaration par chacun iour, à peine contre le Procureur qui aura contreuenu de quatre escus, & de pareille amende contre le clerc qui expediera l'executoire desdits despens, mesmes à peine de nullité de l'executoire. En outre ordõne la Cour que la taxe de l'assistance de chacun Procureur ne sera plus grande que de huict deniers tournois pour chacun article.

LI.

Fait la Cour inhibitions & defenses ausdits Clercs sur peine de priuation de leurs charges & d'amende arbitraire, de non prendre ny exiger aucune chose pour leurs salaires outre les susdites taxes & reiglemens, encores qu'elle leur fust volontairement offerte & baillee, & leur enioint escrire de leur main au pied de l'expedition

la somme par eux receüe : & seront les droicts du Greffier de toutes les susdites expeditions payez à la fenestre.

LII.

Fait aussi inhibitions & defenses ausdits Procureurs sur pareilles peines, & à leurs Clercs & soliciteurs sur peine de punition exemplaire, d'offrir ou bailler ausdits clercs ny exiger de leurs parties plus grande somme, & ausdites parties la payer, sur peine du quadruple applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie.

LIII.

Et à ce qu'il ne se face aucune obmission des amendes, le clerc qui a la charge d'extraire icelles amendes sera tenu en faire les extraicts, & les bailler au Receueur des amendes. Et en fin du Parlement en sera la grosse signee dudit Greffier, & la deliurera au Receueur desdites amendes, pour estre employee à la reddition de ses comptes, & pour son salaire tant de la minute que grosse, aura pour chacune amende deux sols tournois, à prendre sur ledit Receueur.

LIV.

Les Arrests dont l'execution doit estre faite à la requeste du Procureur general du

Roy, seront portez au parquet trois iours apres l'expedition par le clerc qui les aura faits. Et a ordonné que les acquiescemens sur les priuileges & exemptiõs, reglemens, emologations & autres concernans le public, seront communiquez au Procureur general du Roy, & ne pourront estre expediez qu'il n'ait esté ordonné par la Cour auec cognoissance de cause, & defenses au clerc de les expedier autrement.

LV.

Les instances introduites en la Chambre qui ne pourront estre iugees sur le champ seront reiglees & distribuees : & a faict defenses aux Procureurs de se pouruoir en vne Chãbre pour raison de ce qui est pendant en l'autre, & de bailler les requestes à autres qu'au Rapporteur du procez ou instance, à peine de dix escus d'amende.

LVI.

Enioint ladite Cour aux Procureurs & parties plaidantes, & ausdits clercs du greffe & tous autres, de garder & obseruer les presens articles & reiglemens, à peine d'amende arbitraire, & a ordonné qu'ils seront imprimez & mis en tableau au greffe de ladite Cour; à ce qu'aucun n'en pre-

rende cauſe d'ignorance. Faict en ladite Cour des Aydes, le vingtieſme iour de Decembre, mil ſix cens.

Signé,

EXTRAICT DES REgistres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Chambres assemblees les articles baillez par le Procureur general du Roy en icelle, tendans à ce que suiuant iceux & les memoires à luy baillez par les Procureurs de communauté qu'il a representez, il pleust à ladite Cour pouruoir aux contrauentions qui se commettent contre le reglement de ladite Cour, du vingtiesme Decembre mil six cens, lequel sera gardé & obserué à peine d'amende arbitraire: Autres articles & requestes presentez par maistre Iean Paulmier Greffier en chef de ladite Cour le dernier Ianuier mil six cens dix-neuf, communiquez de l'ordonnance d'icelle aux Clercs du Greffe & Procureurs de communauté, Les responses & defenses contre iceux desdits Clercs du Greffe & Procureurs de communauté du

2. Mars audit an : Autre Requeſte preſentee par maiſtre Hieroſme du Pin, l'vn deſdits Clercs du Greffe en la place du Conſeil, le douzieſme Auril enſuiuant: La reſponſe deſdits Procureurs de communauté à la ſignification qui leur a eſté faicte de ladite Requeſte de l'ordonnance de ladite Cour, le 24. dudit mois d'Auril ouys en ladite Cour, ledit Greffier & Clercs du Greffe, enſemble leſdits Procureurs de communauté en la preſence dudit Procureur general pour ce mandé : Et luy encores ouy en ſes concluſions, Tout conſideré,

I.

La Cour a ordonné & ordonne que le reglement faict en icelle le 20. Decembre mil ſix cens concernant les ſalaires des Clercs du Greffe d'icelle ſera d'oreſnauant eſtroitement gardé & obſerué.

II.

Et adiouſtant audit reglement, ordonne que maiſtre Leonard Marandé qui a la garde des ſacs & productions des parties fera bon & fidel regiſtre, non ſeulement des ſacs & productions des premiers produiſans, mais auſſi des derniers.

III.

Faict ladite Cour inhibitions & defenſes aux Procureurs de produire audit Greffe ſur les inſtances reglees auant que le delay de produire ſoit expiré, & audit Marandé tenant ledit regiſtre receuoir leſdites productions qu'il ne luy apparoiſſe dudit delay paſſé & des inuentaires ſignez deſdits Procureurs.

IV.

Sera auſſi tenu de mettre ſur les etiquettes des ſacs des procés par eſcrit, informations, enqueſtes & autres procedures & pieces qui ſeront apportees audit Greffe le nom & ſurnom de celuy qui en ſera porteur, auquel ſeul ſera deliuré executoire du port à raiſon de deux ſols pour lieuë, & outre cinq ſols tournois pour les frais dudit executoire.

V.

Et pour euiter aux appellations & oppoſitions de l'exceſſiue taxe deſdits executoires & faciliter que plus promptement ils ſoient deliurez, ladite Cour ordonne que les noms de toutes les villes eſquelles y a eſlections en chef ou particulieres & greniers à ſel, bureaux des traittes & autres

sieges ressortissans en ladite Cour, seront imprimez en fueilles & mis en vn Tableau au Greffe dudit Marandé, au costé ou marge de chacune desquelles sera cottee la distance des lieuës en ceste ville, & la somme qui leur deura estre taxee.

VI.

Faict ladite Cour inhibitions & defences audit Marandé de communiquer les sacs aux Procureurs sous leurs recepissés, ny de les bailler aux Huissiers d'icelle pour les communiquer qu'en raportant par eux memoire signé de la main du Procureur, contenant les noms & qualitez des parties. Enjoint ausdits Huissiers qui seront chargez desdits procés de les rendre incontinent, & dés la premiere sommation qui leur sera faite, à peine de respõdre en leurs priuez noms des despens, dommages & interests des parties, & de leur retardement & seiour, quand elles seront en la ville.

VII.

Et defend ausdits Huissiers aussi d'exiger le droict de double communication si actuellement elle n'a esté faicte sur peine de concussion, sans qu'ils puissent prendre pour ladite communication desdits procés

cés, instances ou productions nouuelles plus de huict sols parisis, sur pareille peine de concussion.

VIII.

Enjoint en outre ladite Cour ausdits Huissiers de faire en personne toutes les significations & expeditions ordinaires, aux Procureurs qui se trouueront au Palais, sinon à leurs substituts en cas d'absençe, faisant defenses ausdits Huissiers d'enuoyer leurs clercs faire aucunes significations à peine de faux & à eux mesmes d'aller aux domiciles desdits Procureurs, s'ils n'ont charge expresse ou memoires signez desdits Procureurs ou parties poursuiuantes.

IX.

Que ledit Marandé fera registre particulier de tous les Arrests qui se mettront au Greffe, distingué par iours & mois, en la marge de chacun desquels sera cotté le nõ du Raporteur & le iour qu'ils seront mis au Greffe par les Raporteurs & prononcez: lesquels Raporteurs mettront sur la minute de chacun Arrest la datte des iours, mois & an qu'il aura esté deliberé, & que pour la prononciation ledit Marandé ne prendra que cinq sols, à peine de concussion.

X.

Que maistre Hieroſme du Pin commis à la garde des minutes des Arreſts pronõcez & expedition des groſſes d'iceux, fera auſſi pareil regiſtre que celuy cy deſſus, contenant tous les Arreſts qui luy ſeront baillez par ledit Marãdé qui ſeul les receura tous.

XI.

Que ledit du Pin aura & prendra pour tous ſalaires des minutes & groſſes qu'il fera des Arreſts ſur requeſte trente ſols tournois, fors & excepté pour ceux d'iterato qui ſe prendront au Greffe, leſquels ſe deliureront & payeront comme les autres à raiſon de la peau.

XII.

Defenſes ſont faictes auſdits Clercs du Greffe chacun à ſon eſgard de receuoir aucunes qualitez d'arreſts, appointemens, concluſions & autres reglemens de procés en blanc, & qu'en icelles ne ſoient inſerees & remplies au long les dattes des requeſtes, ſentences & commiſſions ſur leſquelles leſdits procés s'inſtruiſent.

XIII.

Ordonne ladite Cour que d'oreſnauant és procés eſquels y aura pluſieurs parties

ſoit demandereſſes ou defendereſſes, les Greffiers, Huiſſiers & Procureurs ſeront tenus les nommer toutes és Arreſts & reglemens qu'ils obtiendront, ſoit appointemens, forcluſions ou autrement, ſans qu'il leur ſoit permis d'en nommer deux ou trois deſdites parties au commencement deſdites expeditions, & puis comprendre toutes les autres ſous ce mot, & conſors: Ce que ladite Cour leur defend expreſſement, à peine de vingt-cinq liures d'amende contre les contreuenans.

XIV.

Et qu'aux appointemens prins à la barre leſdits Procureurs ſeront tenus inſerer leurs demandes & concluſions.

XV.

Enjoint ladite Cour aux Procureurs faire ſignifier les rediſtributions faictes à leurs pourſuites au lieu des Raporteurs recuſez, malades, abſens ou decedez auant que les nommez Rapporteurs ſoient chargez au Greffe deſdites rediſtributions.

XVI.

Que les articles dudit reglement de mil ſix cens, concernans la forme & les ſalaires des eſcritures des Clercs du Greffe d'icel-

le, seront exactemẽt obseruez, à la charge que quand les expeditions y mentionnees en peau ou cahier de parchemin ou papier ne contiendront que la moitié des lignes & mots qu'elles doiuent contenir, que lesdits Clercs du Greffe ne se pourront faire payer du total des salaires taxez par lesdits articles, à peine de concussion, ains de la moitié seulemẽt. Enioint aux parties, leurs Procureurs & leurs Clercs de leur rabattre lesdits salaires à proportion desdites obmissions que lesdits Clercs du Greffe feront à l'obseruation dudit reglement.

XVII.

Faict pareillement inhibitions & defenses au Greffier en chef prendre plus grande somme que vingt sols parisis pour chacune peau, soit qu'elle fust estẽdue ou en cahier. Et de prendre plus de six liures huict sols tournois, y compris le parisis & demy parisis, pour chacune reception d'officier, & le commis au Greffe la moitié.

XVIII.

Que le Greffier en chef deliurera aux parties ou leurs Procureurs, les executoires d'icelle qui s'obtiennent, tant souz le nom des particuliers que des communautez, en

la forme commune ou autrement, suiuant l'vsage ancien, ainsi qu'il en sera requis, sans neantmoins qu'il puisse contraindre lesdites parties ou leurs Procureurs de prẽdre sur lesdits executoires des lettres en forme d'assiette signees de luy, si au prealable il n'en est requis par eux, par memoire signé de leurs mains, laissant ladite Cour lesdites parties & leurs Procureurs en liberté de faire signer & dresser lesdites lettres d'assiette obtenuës sur lesdits executoires, par tels Secretaires du Roy qu'ils voudront.

XIX.

Que le Greffier de ladite Cour & les Clercs du Greffe d'icelle chacun à leur esgard seront tenus vacquer incessamment à la confection des regiſtres de ladite Cour, tant du secret que des prouisions, Lettres patentes, Arrests donnez au Conseil ou en l'Audience, & autres expeditions dans Pasques pour ceux des annees passees, & pour la presente, & celles à venir dans trois mois apres chacune annee expiree, desquels regiſtres faicts & à faire, sera donné estat à la Cour par le Procureur general, dans quinzaine apres la prononciation du present

Arreſt, afin qu'elle pouruoye contre les negligens par amãdes, qui ſeront applicables à la confection deſdits regiſtres, du ſoin & garde deſquels elle charge le Greffier en chef.

XX.

Que le Clerc dudit Greffier en chef ny aucun de ſes ſeruiteurs & domeſtiques n'ayans ſerment à la Cour, ne pourront expedier aucuns defaults ny congez aux Ordonnances, ny aucuns Extraicts des regiſtres qui ſont en la poſſeſſion dudit Greffier, que au prealable la collation n'ayt eſté miſe ſur leſdites expeditions par l'vn des Clercs dudit Greffe qui ont ſerment à Iuſtice, à peine de nullité deſdits defaults, congez & extraicts.

XXI.

Leſquels ſuſdits Clercs du Greffe ne pourront pareillement ſubſtituer en leurs places aucuns Clercs qui n'ait ſerment à la Cour, ſur peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de ſuſpenſion de leurs charges en cas de recidiue, ſauf à la Cour d'y commettre en cas de maladie ou abſence, ſinon qu'ils y commettent vn des autres Clercs du Greffe, ayant ſerment à la Cour. Cl

XXII.

Qu'il ſera faict vne feneſtre au lieu plus commode de l'vn des Greffes de ladite Cour, en laquelle les Arreſts & autres expeditions ſeront mis preciſément deux ou trois iours apres la prononciation d'iceux, pour eſtre les ſalaires deſdites expeditions qu'ils y deliureront, appartenans tant audit Greffier que Clercs du Greffe receuz enſemblement: Et pour cet effect leſdits Clercs du Greffe commettront, ſi bon leur ſemble l'vn de leurs Clercs auec celuy du Greffier, ſi mieux n'ayment d'en conuenir enſemble d'vn ſeul: Auſquels ladite Cour faict inhibitions & defenſes de receuoir plus grands ſalaires que ceux qui ſont ordõnez, tant par le reglemẽt de ſix cens, que par le preſent, leſquels ſalaires ils ſeront tenus d'eſcrire au bas deſdites expeditions.

XXIII.

Faict ladite Cour inhibitions & defenſes audit Greffier & à tous leſdits Commis à peine de priuation de leurs charges & d'amende arbitraire, de prendre ou exiger aucune choſe deſdites parties, Procureurs, Clercs ou autres perſonnes quelsconques, ores qu'il leur fuſt volontairemẽt preſenté,

& auſdits Procureurs de leur rien offrir, outre leurſdits ſalaires ſpecifiez par ledit reglement de ſix cens, & le preſent, & d'introduire aucuns autres droicts nouueaux ſouz quelque pretexte que ce ſoit.

XXIIII.

Leſquels reglemens ſeront de nouueau ſignifiez auſdits Procureurs de Cõmunauté, imprimez & mis en vn Tableau, qui ſera affiché dedans & dehors la feneſtre, en laquelle à l'aduenir les Arreſts & expeditions ſeront deliurees, afin que nuls n'en pretendent cauſe d'ignorance, & n'y contreuiennent.

XXV.

Et pour l'obſeruation & execution deſdits reglemens, & eſtre pourueu aux contrauentions qui ſ'y pourront faire, ordonne ladite Cour qu'à chaque Parlement ſeront deputez vn Preſident & vn Conſeiller de chacune des Chambres d'icelle, à leur tour & ordre, les noms deſquels à chacune mutation ſerõt ſignifiez auſdits Procureurs de Communauté, à la diligence du Procureur general, lequel ils ſeront tenus d'aduertir des contrauentions qui ſe feront auſdits reglemens: Et enioint auſdits Procureurs de

Commu-

Communauté de ſe preſenter tous les premiers Vendredis des mois, à la leuee de l'Audiance de ladite Cour, & toutesfois & quantes que beſoin ſera pardeuant leſdits Preſident & Conſeiller deputez, pour leur rendre compte des contrauentions ſi aucunes y ſont faictes, deſquelles leſdits deputez ou l'vn d'eux informera ſommairemẽt, à la requeſte du Procureur general: pour leſdites informations faictes, y eſtre pourueu par ladite Cour, ainſi qu'elle aduiſera bon eſtre, & les coulpables punis par les peines ſpecifiees eſdits Arreſts & Reglemens, & autres punitions exemplaires s'il y eſchet. Faict à Paris en la Cour des Aydes le vingt-troiſieſme iour de Nouembre, mil ſix cens dix-neuf, & prononcé au Procureur general du Roy, le ſeizieſme iour de Septembre mil ſix cens vingt & vn.

NOMS DES VILLES ESquelles y a Eſlections & Greniers à Sel du reſſort de la Cour des Aydes & les diſtances d'icelles.

GENERALITE' DE PARIS.

Slection & grenier à ſel de Paris.
x.lieuës Eſlection & grenier de Meaux.
x.l. Eſlection & grenier de Senlis.
x.l. Eſlection ſans grenier à Rozay.
xiii.l. Eſlection ſans grenier à Coulomiers.
x.l. Eſlection & grenier de Melun.
xviii.l. Eſlection & grenier de Nemours.
xiv.l. Eſlection & grenier d'Eſtempes.
xii.l. Eſlection & grenier de Mante.
ix.l. Eſlection & grenier de Montfort.
xvi.l. Eſlection & grenier de Dreux.
xxvi.l. Eſlection & grenier de Sens.
xxxiv.l. Eſlection & grenier de Ioigny.
xlv.l. Eſlection & grenier de Tonnerre.
l.l. Eſlection & grenier de Vezelay.

xxxv.l. Eſlection & grenier de S.Florentin.
xxiv.l. Eſlection & grenier de Nogent ſur Seine.
xviii.l. Eſlection & grenier de Prouins.
xviii.l. Eſlection & grenier de Compiegne.
xv.l. Eſlection & grenier de Beauuais.
vii.l. Eſlection particuliere de Ponthoiſe.

Autres greniers à ſel de ladite generalité.

x.l. Creil.
vii.l. Poiſſy.
vii.l. Briecontrobert.
xv.l. Montreau.
vi.l. Lagny.

GENERALITE' D'AMIENS.

xxviii.l. Eſlection & grenier à ſel d'Amiens.
xxxvi.l. Eſlection & grenier d'Abbeuille.
xxxv.l. Eſlection & grenier de Doulens.
xxvi.l. Eſlection & grenier de Peronne.
xxi.l. Eſlection & grenier de Mondidier.
xxxvi.l. Eſlection & grenier de S.Quentin.

Autres greniers à ſel de ladite generalité.

x.l. S. Valery.
xxxvi.l. Mers.
xxxvi.l. Serqueuille.
xxxiv.l. Corbie.
xxxiv.l. Foreſmontier.

xxxvi.l. Granuilliers.
xxxvi.l. Aumalle.
xxx.l. Roye.

GENERALITE' DE SOISSONS.

xxii.l. Eſlection & grenier à ſel de Soiſſons.
xx.l. Eſlection & grenier de Chaſteau-thierry.
xxx.l. Eſlection & grenier de Laon.
x.l. Eſlection & grenier de Guiſe.
xiii.l. Eſlection & grenier de Clermont.
xxii.l. Eſlection & grenier de Noyon.
xiv.l. Eſlection & grenier de Creſpy.

Autres greniers à ſel de laditte generalité.

xxxii.l. Marle.
xxxii l. Cormucy.
xxxii.l. Fere.
xxxii l. La Ferté Milon.
xxvi.l. Vely.
xxvi.l. Coucy.

GENERALITE' DE CHAMPAIGNE.

xxxvi.l. Eſlection & grenier à ſel de Chaalons.
xxii.l. Eſlection & grenier de Reims.
xl.l. Eſlection & grenier de Vitry.

xxx.l. Eſlection & grenier d'Eſpernay.
lii.l. Eſlection & grenier de Langres.
lii.l. Eſlection & grenier de Chaumont.
xl.l. Eſlection de Rethel.
xxxiv.l. Eſlection & grenier de Troyes.
xxiv.l. Eſlection & grenier de Sezanne.

Autres greniers a ſel de ladite generalité.

xxiv.l. Nogeant.
xxxvi.l. Villemor.
xliv.l. Muſſy.
xliv. l. Beaufort.
lx.l. Ioinuille.
lxiv.l. Montſaujeon.
l.l. Saincte Menehouſt.
xlv.l. Sainct Dizier.
xlv.l. Chaſteauportien.
xv. l. S.Florentin.
xl.l. Bar ſur Aube.
xl.l. Arcis ſur Aube.

GENERALITE' D'ORLEANS.

xxxiv.l. Eſlection & grenier à ſel d'Orleans.
xviii.l. Eſlection & grenier de Chartres.
xii.l. Eſlection de Dourdan.
xxx.l. Eſlection & grenier de Chaſteaudun.
xli.l. Eſlection & grenier de Vendoſme.

xli.l. Eſlection & grenier de Baugency.
li.l. Eſlection & grenier de Bloys.
l.l. Eſlection & grenier de Romorentin.
xx.l. Eſlection & grenier de Petiuiers.
xxviii.l. Eſlection & grenier de Montargis.
xx.l. Eſlection & grenier de Gien.
l.l. Eſlection & grenier de Clamecy.

Autres greniers à ſel de ladite generalité.

xl.l. Chiuerny.
xl.l. Montoire.
xl.l. Mondoubleau.
xxiv.l. Iouille.
xxiv.l. Bois commun.
xxx.l. Sully.
xxxii.l. Bony.
xxxii.l. S. Fargeau.
xl.l. Coſne.
xlv.l. La Charité.

GENERALITE' DE BOVRGES.

lx.l. Eſlection & grenier à ſel de Bourges.
lx.l. Eſlection de Chaſteauroux.
lx.l. Eſlection & grenier de la Chaſtre.
Eſlection & grenier de S. Amant.

Autres greniers à ſel de ladite generalité.

lx.l. Yſſoudun.

lx.l. Dun le Roy.
l.l. Sanxerre.
l.l. Vierzon.
lx.l. Selles.
lx.l. Bujançois.

GENERALITE' DE MOVLINS.

lxx.l. Eſlection & grenier à ſel de Moulins.
lxxii.l. Eſlection & grenier de Montluſſon.
lxxxx.l. Eſlection de Gueret la Marche.
lv.l. Eſlection de Francaleu.
lxxx.l. Eſlection de Combrailles.
lxxx.l. Eſlection & grenier de Ganat.
lv.l. Eſlection & grenier de Chaſteau-chinon.
lv.l. Eſlection & grenier de Neuers.

Autres greniers à ſel de ladite generalité.

lxx.l. Vichy.
lxx.l. La Guierche.
lx.l. S. Pierre le Mouſtier.
lx.l. Cencoins.
lx.l. Saincte Sauge.
lx.l. Moulins en Gilberts.
lx.l. Dezize.
lx.l. Luzy.

GENERALITE DE POICTIERS.

c.l. Eſlection de Poictiers.
cx.l. Eſlection de Niort.
cx.l. Eſlection de Fontenay le Conte.
c.l. Eſlection de S. Maixant.
cxx.l. Eſlection des Sables Dolonnes.
lxxxx.l. Eſlection de Mauleon.
lxxxvii. Eſlection de Thoüars.
lxxx.l. Eſlection de Chaſtelleraut.
cxx.l. Eſlection de la Rochelle.

GENERALITE DE TOVRS.

lxviii.l. Election & grenier à ſel de Tours.
lx.l. Election & grenier d'Amboiſe.
lxviii.l. Election & grenier de Loches.
lxxx l. Election & grenier de Chinon.
lxxxiii.l Election & grenier de Loudun.
lxxxx.l. Election de Mirebeau.
lxxx.l. Election de Montreuïl bellay.
lxxiv.l. Election & grenier de Saumur.
lxiv.l. Election & grenier d'Angers.
lx.l. Election & grenier de Chaſteaugontier.
lii.l. Election & grenier de Baugé.
lv.l. Election & grenier de la Fleche.

lxiii.l. Election & grenier de Laual.
xliv.l. Election & grenier du Mans.

Autres greniers à sel de ladite generalité.

lxiv.l. Neufuy & Langets.
lx.l. Chaumont.
lxx.l. Montbrijart & Bleré.
lxxii.l. La Haye & Parully.
lxxx.l. Bourgueil & S.Maur.
lx.l. Beaufort.
l.l. Mayenne.
l.l. Erenee.
l.l. La Grauelle.
lx.l. Craon.
lxx.l. Poüencé.
lxxvi.l. Candé.
lxxvi.l. Ingrande.
lxxviii.l S.Florent.
lxxx.l. Chelles.
lxviii.l. Chasteau-duloir.
xxx.l. La Ferté Bernard.

GENERALITE' DE LIMOGES.

c.l. Election de Limoges.
cxx.l. Election de S.Iean d'Angely.
lxxx.l. Election de Blanc en Berry.
c.l. Election de Tulles.

lxxxx.l. Election de Briues.
lxxxx.l. Election de Bourg-neuf.
cxx.l. Election d'Angoulesme.
cxx.l. Election de Xainctes.

GENERALITE' DE LYON.

c.l. Election & grenier à sel de Lyon.
c.l. Le grenier de saincte Colombe.
c.l. Le grenier sainct Simphorien.
c.l. Le grenier de Condrieu.
c.l. Le grenier de Charlieu.

Beauiolois.

c.l. Election & grenier de Ville-franche.
c.l. Grenier de Belle-ville.
c.l. Grenier à sel de Beau-jeu.
c.l. Grenier à sel de Thizy.

Masconnois.

c.l. Election & grenier à sel de Mascon.
c.l. Grenier de Cluny.
c.l. Grenier de Tournuz.
c.l. Grenier de sainct Gengoux le Royal.

Forest.

c.l. Election & grenier de Monbrison.

c.l. Grenier de Feurre.
c.l. Le grenier sainct Estienne.
c.l. Le grenier de Roüanne.
c.l. Le grenier de Ceruieres.
c.l. Le grenier S. Bonnet.
c.l. Le grenier S. Chaumont.
c.l. Le grenier de bourg Argental.

Faict en la Cour des Aydes le vingt-quatriesme Ianuier, mil six cens vingt-deux.